



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

ARTICLE DE FOND

BENIN

LA CASSATION ICI ET AILLEURS, L'EXEMPLE DU BÉNIN

Laurent Poulet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Cet article est une synthèse d'un article paru à la revue Dalloz « Justice & Cassation » 2017 que nous a aimablement transmis l'auteur en vue de sa publication dans La lettre de la CIB

A l'heure où la Cour de cassation française mène une réflexion sur son avenir, il peut être intéressant d'étudier comment d'autres Cours suprêmes envisagent leur rôle. Il est ici proposé d'examiner le fonctionnement de la Cour suprême du Bénin.

Celle-ci est constituée de trois chambres : chambre judiciaire, chambre administrative et chambre des comptes. C'est essentiellement la chambre judiciaire qui retiendra ici l'attention.

L'analyse de la procédure de cassation⁽ⁱ⁾ précèdera celle du moyen de cassation⁽ⁱⁱ⁾ et celle des arrêts rendus par la Cour suprême⁽ⁱⁱⁱ⁾.

I. La procédure

Seront successivement évoquées l'introduction du pourvoi et son instruction.

S'agissant de l'introduction du pourvoi, le droit béninois diffère du droit français sur quatre points.

D'abord, pour les arrêts contradictoires, le délai du pourvoi, qui est de trois mois, court de leur prononcé¹ et non de leur signification. Le droit béninois prévoit donc un délai plus long mais son point de départ est nécessairement antérieur à celui qui est retenu en France. Ensuite, l'auteur du pourvoi peut être le justiciable lui-même. Par ailleurs, en matière civile, la déclaration de pourvoi doit aujourd'hui être faite par écrit, celui-ci pouvant prendre plusieurs formes (télécopie, télégramme, courrier électronique...). Enfin, le pourvoi doit être introduit au greffe local et non à celui de la Cour suprême.

La Cour suprême du Bénin est saisie d'un grand nombre de pourvois formés à des fins dilatoires. Le phénomène peut notamment s'expliquer par le régime de la déclaration de pourvoi : tant son court délai que l'absence de représentation obligatoire au stade de la déclaration de pourvoi, la diversité de ses formes et la possibilité de la déposer au greffe local peuvent inciter le justiciable béninois à saisir la Cour suprême. On peut en déduire que le législateur béninois pourrait opportunément modifier le régime de la déclaration de pourvoi afin d'éviter que la Cour suprême soit saisie de façon parfois excessive.

S'agissant de l'instruction du pourvoi, la procédure est soumise à représentation obligatoire ; le demandeur, après avoir introduit un pourvoi, doit constituer avocat². Le pourvoi en cassation ne présente pas de caractère suspensif³ mais cette règle, qui connaît des exceptions importantes⁴, n'est pas assortie de sanction. L'article 933 du code



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) dispose que le rapporteur assigne aux parties un délai pour produire leurs mémoires et que ce délai est en principe de deux

mois. L'article 934 précise que, lorsque les parties n'ont pas déposé de mémoire au bout de deux mois, le rapporteur leur accorde un délai supplémentaire d'un mois. Cette situation se rencontre régulièrement en pratique ce qui signifie que, en définitive, chacune des parties dispose, en théorie⁵, d'un délai de trois mois pour déposer son mémoire. Il s'agit là de délais comparables à ceux qui existent aujourd'hui en France.

L'article 15 de la loi du 17 août 2007 a institué une « procédure d'examen préalable des requêtes ou pourvois en vue de déterminer les recours susceptibles d'être dispensés d'instruction ou les recours abusifs ». Ainsi, lorsque la solution est « d'ores et déjà certaine ou que le pourvoi est manifestement irrecevable », le président de la chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction. Le président Ahouandjinou estime que l'article 15 constitue un dispositif « très efficace pour endiguer le flot des recours »⁶ et il regrette qu'il n'en soit pas fait davantage usage.

On a vu que le régime de la déclaration de pourvoi était de nature à inciter les justiciables à saisir la Cour suprême. Le fait que le pourvoi soit suspensif en certaines matières donnant lieu à un contentieux important et l'absence de sanction en cas d'inexécution de l'arrêt frappé de pourvoi vont dans le même sens, d'autant que l'instruction des pourvois a pu être excessivement lente à certaines époques. De même, le fait que la procédure de filtrage des pourvois soit relativement peu utilisée aujourd'hui encore empêche d'accélérer l'instruction de ceux qui sont le moins sérieux. Le régime des pourvois ne peut que favoriser leur formation à titre dilatoire.

II. Le moyen de cassation

L'analyse de la structure du moyen précèdera celle des cas d'ouverture.

Au sujet de la structure du moyen, on relèvera d'abord que les exigences relatives à cette structure sont identiques en France et au Bénin. Ensuite, la lecture des arrêts de la Cour suprême du Bénin révèle que les moyens de cassation qui sont présentés épousent souvent la structure de ceux que rédigent les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en France. Ainsi, de nombreux arrêts rappellent le contenu de moyens de cassation qui sont présentés sous la forme que revêtaient auparavant les moyens de cassation en matière civile et qu'ils revêtent aujourd'hui encore en matière pénale (Violation de / En ce que / Alors que). Cependant, tous les moyens présentés à la Cour suprême ne respectent pas les exigences posées par le droit béninois. Ainsi, par un arrêt du 17 juillet 2009, la Cour suprême a jugé qu'un moyen était irrecevable en raison de sa complexité. Il est à craindre que, du moins à certaines périodes, des moyens imprécis aient pu être assez régulièrement présentés à la Cour suprême.

Au sujet des cas d'ouverture, il existe de grandes similitudes entre droits béninois et français. On retrouve ainsi dans les deux pays la violation de la loi, la dénaturation, le défaut de base légale et le contrôle de la motivation. Tant en ce qui concerne le contrôle normatif que le contrôle disciplinaire, on rencontre ainsi, à quelques nuances près, les mêmes principaux cas d'ouverture en France et au Bénin. Cependant, des différences apparaissent dans leur mise en œuvre. C'est, en particulier, le cas en ce qui concerne le contrôle exercé sur les faits par la Cour suprême. Si celle-ci est ainsi conduite sur le terrain du fait, c'est sans doute parce que le demandeur au pourvoi l'y a incitée en présentant un moyen qui aurait eu plus sa place devant un juge du fond que devant un juge de cassation. En se laissant entraîner sur un tel terrain, la Cour suprême risque de favoriser involontairement d'autres justiciables à s'y avancer à leur tour.

III. Les arrêts rendus

On étudiera d'abord le contenu des arrêts avant d'examiner leur postérité.

La structure des arrêts rendus par la Cour suprême du Bénin rejoint celle des arrêts de la Cour de cassation. On peut toutefois regretter qu'il n'y ait pas une plus grande uniformité dans les arrêts rendus par la Cour suprême du



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

Bénin. L'utilisation des visas est un peu aléatoire. Le « mais » qui caractérise en principe les arrêts de rejet peut se retrouver dans des arrêts de cassation. Les arrêts de la Cour suprême du Bénin gagneraient sans doute en lisibilité et en clarté s'ils connaissaient une plus grande uniformité dans leur rédaction.

La motivation des arrêts en France et au Bénin diffère assez largement puisque les motifs des arrêts de la Cour suprême sont très riches et que celle-ci, contrairement à la tradition de la Cour de cassation, se réfère régulièrement à sa propre jurisprudence. Il lui arrive même de viser la jurisprudence française, voire la doctrine française.

Cette différence dans la motivation des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour suprême pourrait s'estomper car la première s'oriente vers une motivation plus précise de ses décisions tandis que la motivation des arrêts de la Cour suprême a tendance à s'alléger.

La diffusion de la jurisprudence béninoise peut sans doute être améliorée. Il faut d'abord relever qu'elle est relativement récente. En outre, elle est très insuffisante pour les juridictions du fond, et encore imparfaite pour la Cour suprême. Ainsi, il n'existe pas de site Internet recensant systématiquement la jurisprudence de la Cour suprême du Bénin. Et si les recueils de jurisprudence sont extrêmement utiles pour les praticiens, ils ne sont pas exhaustifs et ne sont publiés qu'un certain temps après que la Cour suprême a rendu ses arrêts.

On a vu que la Cour suprême du Bénin se référait dans ses arrêts à la jurisprudence de la Cour de cassation. Cela s'explique par le fait que la première rend beaucoup moins de décisions que la seconde⁷ ; la jurisprudence française constitue une source féconde et donc utile pour les juristes béninois. Il est possible que cela s'explique également par les limites de la diffusion de la jurisprudence béninoise ; si elle était mieux connue des juristes, ceux-ci s'y référeraient davantage et on peut penser qu'elle serait plus souvent visée dans les arrêts de la Cour suprême. Il existe ainsi un certain lien entre édition juridique et sources du droit. Il reste à espérer que les projets visant à améliorer la diffusion de la jurisprudence béninoise verront bientôt le jour.

La Cour suprême rencontre actuellement des difficultés de fonctionnement qui ont diverses causes, liée tant aux justiciables, qui ont une tendance excessive à former des pourvois, qu'à des problèmes d'effectifs.

Il semble d'autant plus impératif que la Cour suprême améliore ses méthodes de travail que sa suprématie est contestée. Son domaine de compétence se réduit progressivement en raison du développement des clauses compromissoires et de la montée en puissance de la CCJA. En raison de ce dernier phénomène, la Cour suprême du Bénin pourra difficilement faire l'économie d'une réflexion sur son avenir⁸.

1 - Article 54 de la loi du 17 août 2007 et articles 685 et 923 du CPCCSAC.

2 - Article 3 de la loi du 17 août 2007. Pour sa part, le défendeur peut déposer des écritures sans constituer avocat, ce qui est une particularité par rapport au système français dans lequel le défendeur au pourvoi qui n'a pas constitué avocat ne peut pas déposer de mémoire.

3 - Article 1er de la loi du 17 août 2007 et article 928 al 1 du CPCCSAC.

4 - On pense en particulier au domaine foncier.

5 - En pratique, lorsque les parties n'ont pas déposé de mémoire au bout du délai de deux mois visé à l'article 933 précité, le rapporteur peut mettre longtemps avant de leur accorder un délai supplémentaire d'un mois. S'il attend plusieurs mois pour leur écrire, cela allonge substantiellement le délai que le code accorde aux parties.

6 - Gilbert Comlan Ahouandjinou, « Le filtrage des recours devant les Cours suprêmes », congrès de l'AHJUCAF, 2016.

7 - La Cour de cassation rend plus de 25 000 arrêts par an (Rapport annuel 2015, La documentation française, p. 252) là où la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin en rend environ 130.

8 - Le professeur Djogbenou s'est interrogé en ces termes : « alors, faut-il réformer la Cour suprême ? La question est ouverte, mais la réponse affirmative est nécessaire » [article précité, conclusion].